

DECISION N° 32/2023

Objet : Contrat ayant pour objet l'assistance juridique de la collectivité.

Le Président de la Communauté de communes Roussillon Conflent,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération n° 2-2020 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire donne délégation au Président de la Communauté de communes Roussillon Conflent,

CONSIDERANT que le transfert au 1^{er} janvier 2026 de la compétence Eau-Assainissement entraînera une importante mise à jour du contrat,

CONSIDERANT qu'à ce jour, les éléments spécifiques relatifs à cette compétence ne sont pas connus,

CONSIDERANT le contrat joint à la présente,

DECIDE

ARTICLE 1 : de contractualiser avec le cabinet HG&C implanté sur la commune de Perpignan, dans le cadre l'assistance juridique de la collectivité.

ARTICLE 2 : le montant annuel du contrat s'élève à quinze mille neuf cent quatre-vingt-seize euros HT (15 996.00 € HT).

ARTICLE 3 : le présent contrat est passé pour une durée de 2 ans et 6 mois, du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : copie du présent document sera transmise au Receveur communautaire et au Représentant de l'Etat, pour les suites utiles.

Fait à Ille sur Têt, le 14 mars 2023

Le Président,
William BURGHOFFER

Transmis à la Sous-Préfecture de Prades, le **21 MARS 2023**

